Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2018-036

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2018-05-28-002 - AP dérogation bruits de voisinage scènes en fête châteauroux (2 pages) Page 4

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-05-29-005 - 2018 05 29 SUSPENSION D'AGREMENT (N° 18.07.402.002.8 du 29 mai 2018) MECI EMLAE (3 pages) Page 7

36-2018-05-28-004 - 20180528 arrêté subdélégation chorus (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-29-003 - Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau"Étang des Tailles"implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Étang des Tailles" du 10 mai au 9 septembre 2018 . (4 pages) Page 14

36-2018-05-29-004 - Arrêté du 29 mai 2018 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre. (4 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-25-002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre (6 pages) Page 24

36-2018-05-24-003 - Arrêté portant autorisation de chasses particulières pour la destruction à tir de la bernache du Canada (Branta Canadensis) (4 pages) Page 31

36-2018-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A (4 pages) Page 36

36-2018-05-24-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (2 pages) Page 41

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-05-25-001 - Arrêté Préfectoral du 25 mai 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre (4 pages) Page 44

36-2018-05-29-001 - Arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) des conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux de la Société Carrières de Cluis située sur le territoire de la commune de Mouhers (4 pages) Page 49

36-2018-05-29-002 - Arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) situé sur le territoire de la commune de Gournay (4 pages) Page 54

Préfecture de l'Indre

36-2018-05-28-003 - Arrêté du 28 mai 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX du 30 mai 2018 au 2 juin 2018 (3 pages) Page 59

36-2018-05-25-003 - Arrêté n° 2018/SDIS/429 - M. David SARRAZIN (1 page) Page 63
36-2018-05-24-005 - Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 3 (2 pages) Page 65
36-2018-05-24-006 - Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 4 (2 pages) Page 68
36-2018-05-24-004 - Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 5 (2 pages) Page 71

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2018-05-28-002

AP dérogation bruits de voisinage scènes en fête châteauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE **du**

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant les concerts-spectacles des «scènes en fête»
à CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 23 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion des concerts-spectacles des «scènes en fête» organisés :

- Le 15 juin de 19h30 à minuit, place Monestier,
- Le 22 juin de 20h à minuit, dans la cour du couvent des Cordeliers,
- Le 29 juin de 20h30 à minuit, place de la République.

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seymour MORSY

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-05-29-005

2018 05 29 SUSPENSION D'AGREMENT (N° 18.07.402.002.8 du 29 mai 2018) MECI EMLAE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Décision de suspension d'agrément n° 18.07.402.002.8 du 29 mai 2018

Le Préfet du département de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures,

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire (CVL),

Vu la décision préfectorale n° 03.07.110.004.1 du 21 juillet 2003 attribuant la marque d'identification Y 36 à la société MECI,

Vu les décisions n° 03.07.402.001.1 du 31 janvier 2003, n° 07.07.402.005.1 du 31 janvier 2007, n° 11.07.402.004.1 du 24 janvier 2011 et n° 15.07.402.001.1 du 30 janvier 2015 accordant à la société MECI un agrément pour la vérification périodique (VPER) des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE),

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1458 délivrée par le COFRAC à la société MECI notamment pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autre que l'eau,

Vu les comptes rendus des visites de supervisions inopinées (VSI) réalisées par la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (NA) les 17/12/2013, 10/12/2014, 20/01/2016, 21/01/2016 et 20/10/2016 auprès de l'organisme agréé MECI sur le site de Centre Ouest Céréales (COC) à Chalandray-86190,

Vu les constats réalisés le 14 mars 2018 sur le site de COC à Chalandray par les DIRECCTE NA et CVL identifiant des non conformités sur deux EMLAE ayant subi leur dernière vérification périodique le 31 janvier 2018 par l'organisme agréé MECI,

Vu le courrier de la DIRECCTE CVL adressé le 4 avril 2018 à l'organisme MECI listant les manquements de cet organisme en tant que vérificateur agréé pour la VPER des EMLAE, faisant apparaitre que celui-ci ne remplit pas ses obligations, que des instruments de mesure non conformes ont été acceptés à tort en VPER et l'informant de l'intention de proposer au préfet de l'Indre la suspension de l'agrément dont il bénéficie,

Vu le courrier du 19 avril 2018 de la société MECI proposant notamment des améliorations dans la rédaction des interventions et précisant qu'un technicien interviendra sur le site de COC à Chalandray le 3 mai 2018 pour remettre les EMLAE en conformité,

Vu le courrier de la DIRECCTE CVL adressé le 24 avril 2018 à l'organisme MECI prenant note de l'analyse par l'organisme de ses manquements et du plan d'actions décidées et proposant la tenue d'une réunion contradictoire le 15 mai 2018 à la DIRECCTE CVL dans le cadre de la procédure de proposition de suspension d'agrément,

Vu les échanges de courriels du 30 avril 2018 entre l'organisme MECI et la DIRECCTE CVL interrogée sur les actions à mener pour la remise en conformité des instruments,

Vu le compte rendu de la réunion contradictoire tenue le 15 mai 2018 dans les locaux de la DIRECCTE CVL au cours de laquelle l'organisme MECI a pu présenter ses observations,

Vu les autres pièces du dossier listées dans le compte rendu précité,

Après avoir entendu Monsieur Eric LAPORTE, directeur de la société MECI et Madame Marie-Noëlle AUCLERT, responsable qualité-santé-sécurité-environnement de la société MECI,

Considérant

- Que lors d'actions de surveillance réalisées entre décembre 2013 et mars 2018, les DIRECCTE (actes n° 59209, 68741, 79687, 81763, 87396 et surveillance du parc du 14/03/2018) ont constaté que la société MECI avait accepté à tort des instruments de mesure non conformes à leur rapport de validation de la conception installés chez COC à Chalandray, et en particulier dans la mesure où des marquages et scellements prévus n'étaient toujours pas conformes lors de notre visite du 14/03/2018,
- Que ces actions de surveillance ont permis de démontrer notamment que la société MECI n'avait pas réalisé tous les essais administratifs et métrologiques prescrits lors de ses interventions chez COC,
- Que les rapports des interventions réalisées par la société MECI, notamment chez COC à Chalandray, ne permettent pas de tracer intégralement la nature des contrôles réalisés,
- Que la DIRECCTE CVL a signalé ces faits à la société MECI par courrier en date du 4 avril 2018,
- Que la société MECI, par courrier en date du 19 avril 2018, s'est excusée pour les désagréments occasionnés, a proposé des améliorations à venir dans la trame d'enregistrement des interventions et a précisé qu'un technicien interviendra sur le site de COC à Chalandray le 3 mai 2018 pour remettre les EMLAE en conformité,
- Que, lors de la réunion contradictoire du 15 mai 2018, la société MECI n'a pas apporté de nouveaux éléments concrets comme plan d'actions dans la mesure où, le jour de la réunion, l'acte de surveillance du 20/10/2016 était toujours sans réponse et les rapports des interventions du 3 mai 2018 n'étaient pas disponibles,
- Que par ailleurs la société MECI a rappelé les difficultés rencontrées sur le terrain quant à l'application des théories mises en place dans le système qualité notamment face aux pressions des détenteurs, alors qu'il revient à un organisme agréé et accrédité selon le référentiel NF EN ISO/CEI 17020 version 2012 de prendre les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'assumer son entière responsabilité quant à l'impartialité de ses activités d'inspection,
- Que la réponse apportée le 18 mai 2018 à l'acte de surveillance du 20/10/2016 ne répond que partiellement à la non-conformité relevée dans la mesure où le protocole proposé de réalisation des essais ne couvre pas l'ensemble des essais prévus par les rapports de validation de la conception des EMLAE visés et qu'il n'est pas proposé de trame de rapport d'intervention permettant de tracer de façon exhaustive tous les essais réalisés,

Considérant

- Que l'examen du traitement fait par l'organisme MECI des non conformités constatées par les DIRECCTE sur les EMLAE installés chez COC montre que l'analyse des causes de non conformités relevées n'est pas complète,
- Que les actions menées ponctuellement pour ces instruments ne permettent pas l'identification des conséquences potentielles ou avérées, parmi lesquelles les non conformités que pourraient présenter les autres instruments vérifiés par cet organisme,

Considérant

- Que la société MECI ne remet pas en cause ces constats,

Considérant

- Que l'article 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé prévoit que l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du préfet ayant accordé l'agrément, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations, dans les cas suivants :
    - lorsque la surveillance a fait apparaître que l'organisme ne remplit pas ses obligations ;
    - lorsque l'organisme refuse ou accepte à tort des instruments.

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre - Val de Loire,

DECIDE

Article 1er : L'agrément n° 03.07.402.001.1 du 31 janvier 2003 modifié dont bénéficie la société SAS MECI situé ZI la Limoise à Issoudun-36100, pour effectuer la vérification périodique des EMLAE est suspendu à compter du 4 juin 2018.

Article 2 : La présente décision de suspension ne pourra être levée qu'après que la société SAS MECI aura défini un plan d'actions curatives, correctives et préventives approuvé par la DIRECCTE CVL. Le plan d'action devra notamment comprendre les éléments suivants:

- tous les éléments de réponse aux questions restées en suspens suite à la VSI du 20/10/2016 et de la visite de surveillance du parc du 14/03/2018
- la définition précise d'un mode opératoire exhaustif décrivant, dans le détail et de façon pratique, l'ensemble des examens, vérifications et essais devant être réalisés lors de la vérification périodique de chacun des deux EMLAE susmentionnés et présents sur le site de COC à Chalandray
- un modèle d'enregistrement de rapport de vérification regroupant, de façon formelle, le renseignement explicite de la réalisation de l'intégralité des examens, vérifications et essais, tels qu'ils sont prévus dans le mode opératoire susvisé, ainsi que leurs résultats
- une étude d'impact exhaustive sur toutes les vérifications périodiques réalisées depuis un an détaillant les références des certificats d'examen de type et rapports de validation de la conception des instruments et la traçabilité des examens administratifs et essais métrologiques. Cette étude devra, en conclusion, identifier toutes les interventions pour lesquelles les enregistrements disponibles ne permettraient pas de garantir la conformité des modalités de réalisation des vérifications périodiques aux dispositions réglementaires ou aux conditions d'essais définies dans les documents d'approbation et/ou la conformité des instruments concernés aux exigences applicables. Pour ces instruments, un plan d'action devra être proposé, assorti d'un échéancier détaillé, pour la mise en œuvre des actions curatives et correctives et qui s'imposeraient le cas échéant.

La pertinence des éléments fournis sera soumise au contrôle préalable de la DIRECCTE Centre-Val de Loire

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAS MECI.

Fait à Orléans, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale adjointe des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, responsable du Pôle C

Fabienne BIBET

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-05-28-004

20180528 arrêté subdélégation chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Unité départementale de l'Indre

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale de l'Indre

Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu l'ARRÊTÉ du 25 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTE

Article 1er : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire de l'unité départementale de l'Indre désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

Nom	Prénom	Grade
DESIRE	Corine	Secrétaire Administratif – classe supérieure
MARTEL	Nadine	Adjoint Administratif Principal – 1ère classe

2) Les états de frais de déplacement

Nom	Prénom	Grade
DESIRE	Corine	Secrétaire Administratif – classe supérieure
MARTEL	Nadine	Adjoint Administratif Principal – 1ère classe

Article 2: Application

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux le 28 mai 2018
Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

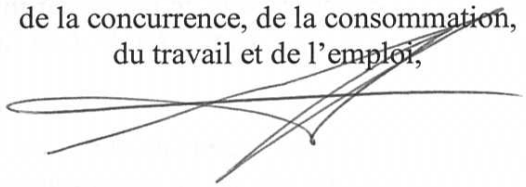

Philippe JUBEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
  Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-29-003

Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau"Étang des Tailles"implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Étang des Tailles" du 10 mai au 9 septembre 2018 .

Arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau"Étang des Tailles"implanté en amont ou en barrage du cours d'eau "Ruisseau de l'Étang des Tailles"du 10 mai au 9 septembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° **du 29 MAI 2018**

portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Étang des Tailles » implanté en amont ou en barrage du cours d'eau « Ruisseau de l'Étang des Tailles »
du 10 mai au 9 septembre 2018

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 03 octobre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date **13 décembre 2017**, enregistrée sous le numéro cascade 36-2018-00037, par laquelle **Monsieur ROLANDO David**, représentant **l'E.A.R.L. des Tailles** demeurant **36 170 VIGOUX**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **9 avril 2018** ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant+ autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. ROLANDO David, représentant de l'EARL des Tailles, et ses observations formulées en date du 29 avril 2018 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
Site internet : www.indre.gouv.fr

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R. 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***Prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutefois, aucun débit minimum n'a été fixé dans l'attente de connaître les conclusions de l'expertise de l'écoulement en amont du plan d'eau (qui sera réalisée dans le cadre de la démarche de cartographie des cours d'eau en cours sur le PNR Brenne), et donc le statut du plan d'eau par rapport à cet écoulement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **L'ANGLIN AMONT** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **PRISSAC**.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et le Maire de la commune de VIGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Seymour MORSY

ANNEXE

Plan de situation présentant le dispositif de compensation des prélèvements dans l'Étang des Tailles par vidange de l'étang du Bois des Charmes situé en amont direct (665 m) en période d'interdiction sur le bassin de L'ANGLIN AMONT.

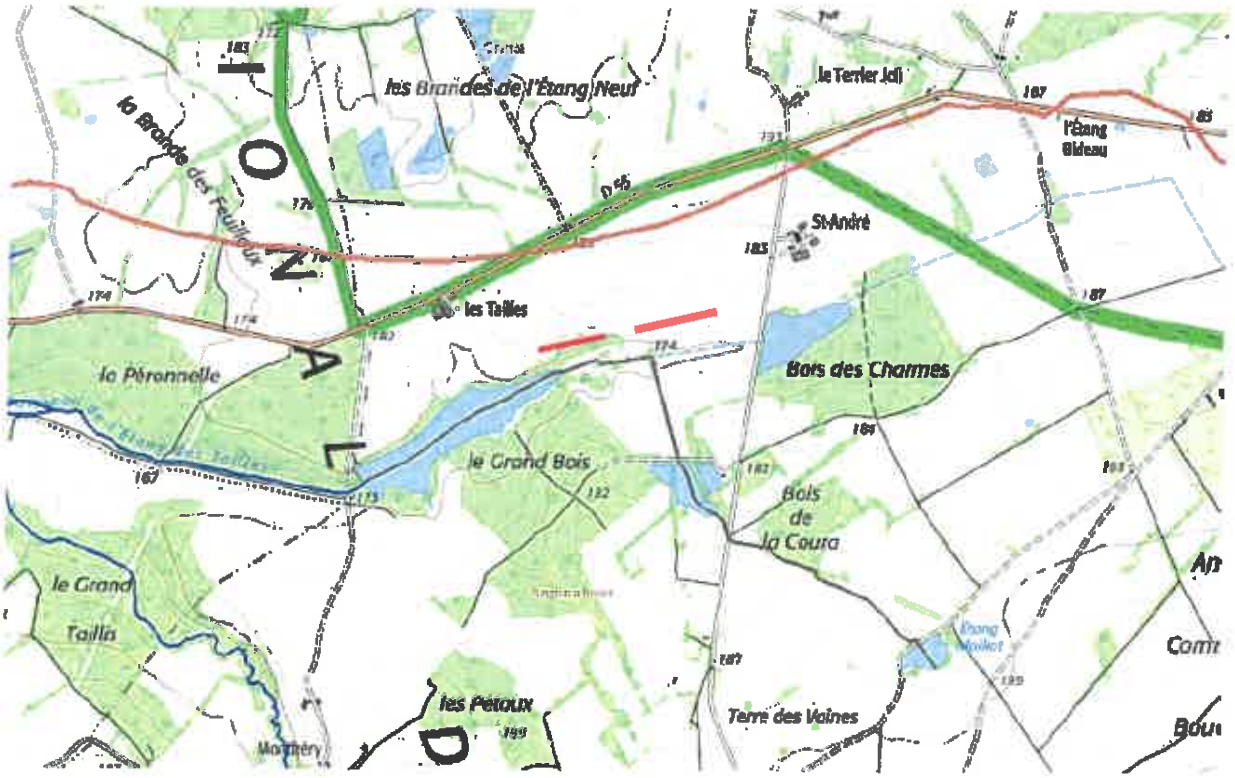

Direction Départementale des Territoires

36-2018-05-29-004

Arrêté du 29 mai 2018 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre.

Arrêté du 29 mai 2018 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° **du** 29 MAI 2018
portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000-60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, et prescrivant la constitution de cellules départementales de concertation associant les différentes catégories d'usagers de l'eau ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4, R1321.1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2016-1205-DDT062 du 12 mai 2016 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité d'assurer une concertation locale avec l'ensemble des usagers de l'eau pour un partage des connaissances sur l'état de la ressource et l'équilibre des usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : création de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre et objectifs

Il est créé un Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre (ORE), regroupant les principaux usagers de la ressource en eau et les services de l'Etat du département de l'Indre qui a vocation à :

- assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau en veillant à concilier les différents usages, notamment économiques et écologiques,
- proposer des actions le plus en amont possible pour anticiper la crise en s'appuyant sur le retour d'expérience des années passées,
- donner un avis sur les projets d'arrêtés cadre de restriction des usages de l'eau, en veillant à l'efficacité des mesures proposées.

L'arrêté n° 2016-1205-DDT062 du 12 mai 2016 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre est abrogé.

Article 2 : organisation de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

L'ORE est organisé en deux formations, plénière et restreinte :

2.1 - Le comité plénier de l'observatoire des ressources en eau est composé :

des services de l'Etat :

- le Préfet, ou le Secrétaire Général de la Préfecture, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,

des élus, usagers collectivités :

- le président de l'Association des Maires de l'Indre ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires et des élus de Progrès de l'Indre ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires Ruraux ou son représentant,
- le président de l'Association des Élus Communistes et Républicains ou son représentant,

des usagers agricoles :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du Syndicat des Exploitants Piscicoles de Brenne (SEPB) ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant,
- le président de Coordination Rurale (CR) ou son représentant,
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) ou son représentant,
- le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Thélis,

des usagers associatifs :

- le président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) «Que choisir» ou son représentant,
- le président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,

d'autres usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le Préfet ou son représentant :

- le Directeur du barrage d'Eguzon (EDF-GHMC) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- les directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement ou leurs représentants (SAUR, Lyonnaise des Eaux, Veolia),
- autres ...

Le comité plénier se réunit annuellement sous la présidence du Préfet ou de son représentant pour :

- établir le bilan de la gestion ORE de l'année passée,
- organiser la campagne ORE de l'année,
- donner un avis sur le projet d'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau.

2.2 - le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau (ORE)

Le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau est composé :

- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- du délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- du président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- du président du Syndicat des Exploitants Piscicoles de Brenne ou son représentant,
- du président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation, ou son représentant,
- le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Thélis,
- du président de l'Association des Maires de l'Indre ou son représentant,
- un représentant des syndicats d'eau potable exploitée en régie, désigné en comité plénier de l'ORE,
- les directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement ou leurs représentants (SAUR, Lyonnaise des Eaux, Veolia),
- du président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,
- du président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- autres services de l'Etat, ou usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Le comité restreint est chargé d'étudier l'évolution de la ressource en eau du département en situation de sécheresse et d'émettre un avis technique et motivé auprès du Préfet sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre.

Le comité restreint se réunit en tant que de besoin sur invitation du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant qui préside et anime la réunion.

Article 3 : Secrétariat de l' Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

Le secrétariat de l'ORE est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Dispositions générales

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs» et dont une copie sera adressée aux membres de l'ORE.

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-25-002

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N°2018-

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2018-2019 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2012-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2017-2018 dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 26 avril 2018 :

Vu l'avis en date du 09 avril 2018 de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux et la nécessité de réguler la population ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 10 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018 à 8 heures

au JEUDI 28 FÉVRIER 2019 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

Direction départementale des territoires - CS 60616
cité administrative – Boulevard George Sand - 36020 – Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - Site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	23 septembre 2018	13 janvier 2019	- **Sur la commune d'HEUGNES,** la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 18 et 25 novembre 2018 et le 2 décembre 2018. - **Sur la commune d'ORVILLE,** la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 28 octobre et 25 novembre 2018. - **Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire** , les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	23 septembre 2018	13 janvier 2019	**La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :** - **Territoire du GIC DE LA CHATRE :** BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN , SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ; - **Territoire du GIC de SAINTE SEVERE :** CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; - **Communes :** ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR-NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT-CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT -FLORENTIN, SAINT- GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT-PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT-JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN , VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	23 septembre 2018	25 novembre 2018	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIEVRE	23 septembre 2018	25 novembre 2018	- La chasse du lièvre est ouverte du 21 octobre 2018 au 09 décembre 2018 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX - La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard)	1er juin 2018	30 juin 2018	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, **tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département** (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
	1er juillet 2018	14 août 2018	
	15 août 2018	28 février 2019	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er mars 2019.
	1er juin 2019	30 juin 2019	**Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feux). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2019** à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : _ ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse .
CHEVREUIL ET DAIM (toute personne autorisée à chasser le chevreuil est autorisée à chasser le renard)	1er juin 2018	30 juin 2018	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
	1er juillet 2018	22 septembre 2018	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2018-2019. - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. **Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2018.**

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL ET DAIM	23 septembre 2018	28 février 2019	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 23 septembre au 11 novembre 2018 puis du 1er janvier 2019 au 28 février 2019. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er mars 2019.
	1er juin 2019	30 juin 2019	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2019-2020.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1er septembre 2018	23 septembre 2018	-Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2018-2019.
	23 septembre 2018	28 février 2019	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût.Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 1er mars 2019.
MOUFLON	23 septembre 2018	28 février 2019	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 1er mars 2019.
RENARD	1er juin 2018	30 juin 2018	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil 2018-2019, délivrée par la DDT. -Tir à balles obligatoire.
	1er juillet 2018	22 septembre 2018	
	1er juin 2019	30 juin 2019	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil 2018-2019, délivrée par la DDT. -Tir à balles obligatoire.

Article 2 : Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2019.

Article 3: Conformément à l'article R 424-5 du code de l'environnement, la chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2018 et du 15 mai au 30 juin 2019 dans tout le département.

Article 4 : L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5 : Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite. La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département. Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :
1– la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
2– L'application du plan de chasse légal ;
3– La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
4– La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8 : L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : La Secrétaire Général par interim, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service d'Appui Aux Territoires Ruraux,

X. O

Xavier ORY

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-24-003

Arrêté portant autorisation de chasses particulières pour la destruction à tir de la bernache du Canada (Branta Canadensis)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE D'APPUI AUX TERRITOIRES RURAUX

ARRÊTÉ n°2018-
portant autorisation de chasses particulières pour la destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta Canadensis*)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 8 (h) de la convention de Rio sur la diversité selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Vu l'article 11 (2b) de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-8, L 424-1, L 427-6 et R 427-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 ;

Vu les décrets n° 90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention « AEWA »), annexe III « plan d'action » alinéa 2,5,3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national, notamment l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine, M. Jacques TROTIGNON en date du 11 avril 2018, d'autoriser la régulation de la Bernache du Canada (*Branta Canadensis*), espèce qui se montre agressive envers les espèces d'oiseaux autochtones de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault alors qu'elle cherche à nicher,

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 11 avril 2018 ;

Considérant les dégâts causés par la Bernache du Canada aux espèces présentes d'oiseaux inféodées sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et la Réserve Naturelle Nationale Terres et Étangs de Brenne Massé-Foucault ;

Considérant que le regroupement de la Bernache du Canada sur la réserve naturelle est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé,

Considérant que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'impacter les habitats d'autres espèces et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'urgence et la protection des espèces d'oiseaux autochtones rendent nécessaires des interventions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Des opérations de régulation d'une population férale de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine située sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Lingé et sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Étangs de Brenne Massé – Foucault située sur la commune de Rosnay sont autorisées **à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant une période de 1 an, reconductible 2 fois,** afin de remédier aux perturbations que ces oiseaux provoquent sur l'écosystème naturel local en occupant notamment la niche écologique des espèces autochtones et qui peuvent générer des problèmes sanitaires et causer d'importants dégâts aux prairies, cultures par consommation, piétinement et souillures.

Article 2 : Après en avoir informé le service départemental de l'ONCFS (02-54-24-58-12) ainsi que les lieutenants de louveterie (Président de l'association des lieutenants de louveterie : Monsieur Jean-Claude MATHE 06-19-37-03-90) des jours et des sites d'interventions, ces opérations pourront être exécutées par les gestionnaires des 2 réserves et en particulier contrôlée et encadrée par les agents assermentés commissionnés :

RNN Chérine (communes de SAINT MICHEL EN BRENNE et LINGE)

- Julien VEQUE : carte de commissionnement n° RN.2008.96
- Brice ROGGY : commissionnement effectué et validé debut 2018 en attente de serment et réception carte de commissionnement
- Nicolas GAUTHIER : commissionnement effectué et validé debut 2018 en attente de serment et réception carte de commissionnement

RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault (commune de ROSNAY)

- Vincent SAURET : carte de commissionnement n° RN 2012.36
- Thibaud MICHEL : carte de commissionnement n° 3610
- Adrien PATRIGEON : carte de commissionnement n° 3290

Sous la responsabilité des agents précédemment cités et en charge de la police sur les réserves, pourront être adjoints d'autres tireurs employés des structures gestionnaires et chargés de l'application des plans de gestion :

- Joël DEBERGE (RNN Chérine)
- Ghislain BRUNEAU (RNR Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault)

Article 3 : Ces opérations pourront être réalisées au moyen d'armes équipées d'un modérateur de son, uniquement par tir de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher».

Les personnes autorisées à tirer doivent être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 4 : Dans le cadre de ces interventions, toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des tiers et préserver la tranquillité des animaux que le personnel de la réserve Naturelle Nationale de Chérine (Saint Michel en Brenne et Lingé) et de la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé–Foucault (Rosnay) a vocation à protéger.

Article 5 : L'intégralité des Bernaches du Canada détruite est remise aux services de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur dans le cadre du service public d'équarrissage. Un point de collecte est disponible sur le site de la Maison de la Nature, commune de Saint-Michel-en-Brenne.

Article 6 : Un bilan récapitulatif des opérations menées (date et nombre de prélèvements, destination des animaux, problèmes ou difficultés rencontrés) devra être transmis par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et par la Réserve Naturelle Régionale Terres et Etangs de Brenne Massé-Foucault à la Direction Départementale des Territoires avant **le 1er juillet de chaque année.**

Article 7 : La secrétaire générale par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service d'Appui Aux Territoires Ruraux,

Xavier ORY

Voies et délais de recours
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N°

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de petits gibiers à plumes dont la chasse est autorisée appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le certificat de capacité n° 36-168 et 36-169 accordés le 31 octobre 2017, respectivement à Madame Chloé AUCLAIR et Monsieur Maxime FRELON, responsables de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 31/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 31/10/2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des éleveurs de petits gibiers à plumes de l'Indre en date du 26/02/2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chloé AUCLAIR et Monsieur Maxime FRELON sont autorisés à exploiter au lieu-dit « La Boursaudière » sur les parcelles n° 510, 511 et 512 de section cadastrale B, pour une surface totale de volières de 1ha24, sur la commune d'ARGY, un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de Faisans, Perdrix rouges et Perdrix grises, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation **FR 36 007 810,** et porte l'immatriculation 36-007-810.

Le volume maximal de production annuelle est ainsi fixé :

Espèce	Production annuelle
Faisans	7500
Perdrix rouges et grises	7500

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit tenir, à son nom, un registre d'entrées et de sorties réservé à cet usage mentionnant les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes), précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.
Une ligne doit être réservée à chaque animal ou lot d'animaux.

L'établissement doit aussi tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

Article 4 : Les lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

- Les lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins **au préalable**, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie d'ARGY pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

Xavier ORY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-05-24-002

Arrêté préfectoral portant réglementation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service d'appui aux territoires ruraux

ARRÊTÉ N°
portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

---

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.315-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.427-6 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 3 janvier 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 janvier au 23 janvier 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

Article 2 : Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.
Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction :

- stades,
- lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),
- bâtiments et constructions dépendant des aéroports,
- animaux d'élevage,
- véhicules,
- lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports,
- éoliennes,
- relais,
- antennes.

Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires.
Le tir à balle doit être fichant.
Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

Article 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts
- par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués
- par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts

Article 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée.
Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2018.

Article 8 : L'arrêté n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : La Secrétaire Générale par intérim, les maires des communes du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Indre et l'ensemble des agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Seymour MORSY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-05-25-001

Arrêté Préfectoral du 25 mai 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° **du** 25 MAI 2018
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1416-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2017, 20 février 2017 et 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-04-003 du 5 avril 2018 désignant Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre par intérim et portant délégation de signature ;

Considérant l'expiration, au 31 mai 2018, de l'arrêté du 1er juin 2015 et donc la nécessité de procéder au renouvellement de la composition, pour une durée de trois ans, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre est présidé par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition du CODERST est renouvelée comme suit :

Six représentants des services de l'État :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations : un représentant ;
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité interdépartementale Cher et Indre : deux représentants ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles : un représentant.

Un représentant de l'Agence Régionale de Santé :

- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Gérard BLONDEAU, Conseiller départemental du BLANC
- Suppléant : M. Gérard MAYAUD, Premier Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller départemental de SAINT-GAULTIER

- Titulaire : M. Michel BRUN, Conseiller départemental de LEVROUX
- Suppléante : Mme Jocelyne GIRAUD, Conseillère départementale d'ARGENTON-SUR-CREUSE

Trois représentants des maires :

- Titulaire : Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES
- Suppléant : M. William GUIMPIER, Maire de Faverolles

- Titulaire : M. Roland CAILLAUD, Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
- Suppléant : M. Bruno PERRIN, Maire de MIGNY

- Titulaire : M. Alain REUILLON, maire de GÉHÉE
- Suppléant : M. Bruno TAILLANDIER, Maire de LUÇAY-LE-MÂLE

Neuf personnes désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence du conseil :

Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant de la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Indre
- Suppléant : M. Pascal BORDAT, représentant de l'Association F.O. Consommateurs (AFOC) de l'Indre

- Titulaire : M. Patrick LÉGER, Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Titulaire : M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
- Suppléant : M. Dominique VIARD, représentant de l'Association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »

Trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant :
  Titulaire : M. Gilbert GUIGNARD
  Suppléant : Mme Bernadette VILLEMONT

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :
  M. Jean-Pierre MOREAU, représentant

- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou ses représentants :
  Titulaire :M. Vincent BOISTARD
  Suppléant : Mme Céline PUYBOURDIN

Trois experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- Titulaire : M. Alexandre MARTIN, Architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture, Directeur du Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement de l'Indre
- Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, Architecte diplômée de l'école spéciale d'architecture

- Titulaire : M. Patrice BOIRON, Président de la Commission Nature du Parc Naturel Régional de la Brenne
- Suppléant : Mme Sandra FERRAROLI, Responsable du Pôle Nature au Parc Naturel Régional de la Brenne

- Titulaire : M. Jean BEAUMONT, Ingénieur Conseil Régional à la Direction des Risques Professionnels - Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Centre-Val de Loire
- Suppléant : M. Claude LE CHAFFOTEC, Ingénieur Sécurité à la Direction des Risques Professionnels - Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Centre-Val de Loire

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. le Docteur Thierry KELLER, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre, Médecin Généraliste

Mme Nadine LE TURC, Hydrogéologue agréée

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

Une personne qualifiée restant à désigner

ARTICLE 3 : Les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Ils prennent connaissance du règlement intérieur et s'y conforment.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n°36-2018-04-13-002 du 13 avril 2018, du 20 février 2017, du 9 janvier 2017 et du 1er juin 2015 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Seymour MORSY

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-05-29-001

Arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) des conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux de la Société Carrières de Cluis située sur le territoire de la commune de Mouhers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° **du** 29 MAI 2018

portant modification de la Commission de Suivi de Sites (CSS)
des conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement
des matériaux de la Société CARRIÈRES de CLUIS située sur le territoire
de la commune de MOUHERS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des Commissions de Suivi de Sites (CSS) ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 juillet 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des nouvelles commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la Société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage-concassage-criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la Préfecture de l'Indre par la Société TARMAC GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 portant autorisation à la Société TARMAC GRANULATS de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu la lettre du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 novembre 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS devenue société TRMC ;

Vu la demande en date du 14 septembre 2012 présentées par la société CARRIERES DE CLUIS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société TARMAC GRANULATS devenue société TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0001 du 3 décembre 2012, portant transfert à la société CARRIERES DE CLUIS, de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MOUHERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0007 du 17 janvier 2013 portant renouvellement de la composition du comité de suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux de la société Tarmac Granulats à Mouhers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-04-003 du 5 avril 2018 désignant Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre par intérim et portant délégation de signature ;

Considérant que dans le cadre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), le bureau de l'Environnement relevant précédemment de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), et dont le responsable représentait administration lors de la Commission de Suivi de Site, a été intégré au sein de la Préfecture de l'Indre ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retirer la représentation de la DDCSPP au sein de cette commission ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux dispositions prescrites ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1er : La Commission de Suivi de Sites (CSS) des conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société CARRIÈRES DE CLUIS sur le territoire de la commune de MOUHERS, aux lieux-dits « Les Bégeaudes », « La Bouige », « La Brande », « La Grange » et les « Quatre Vents », est composée ainsi qu'il suit.

Sont nommés membres du comité de suivi qui sera présidé par le Préfet ou son représentant :

- Le Maire de la commune de MOUHERS ou son représentant,
- Le Maire de la commune de CLUIS ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,
- La Présidente de l'Association pour la Sauvegarde des Sites de CLUIS ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale de la pêche ou son représentant,
- Le Président Directeur Général de la Société CARRIÈRES DE CLUIS ou son représentant.

Le Président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît être en mesure d'apporter un concours utile au comité

Chaque membre de la commission de suivi de sites pourra se faire accompagner d'un expert dont la présence lui paraîtra souhaitable. Ces experts ainsi que les représentants de la Société CARRIÈRES DE CLUIS n'auront pas voix délibératives.

Article 2 : La commission de suivi de sites dont le secrétariat est assuré par la Préfecture de l'Indre se réunit sur convocation de son Président une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par Monsieur le Préfet de l'Indre.

Article 3 : Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- Un bilan de l'année écoulée portant sur les contrôles et études réalisés et les résultats obtenus (bruit, poussières, vibrations, rejets des eaux…),
- Un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

Les résultats des contrôles réalisés seront communiqués par l'exploitant aux membres de la commission qui le demanderont explicitement.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Article 4 : La commission de suivi de sites définira ses conditions de travail et proposera à l'administration toute action qui lui paraîtra utile.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013017-0007 du 17 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, la Sous-Préfète de La Châtre, et le Maire de Mouhers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2018-05-29-002

Arrêté Préfectoral du 29 mai 2018 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) situé sur le territoire de la commune de Gournay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° **du** 29 MAI 2018
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)
situé sur le territoire de la commune de GOURNAY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier d'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0010 du 25 avril 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du Centre d'Enfouissement Technique de la Société d'Exploitation de Gournay située sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-16-004 du 16 janvier 2017 portant organisation des services de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-04-003 du 5 avril 2018 désignant Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre par intérim et portant délégation de signature ;

Considérant que dans le cadre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), le bureau de l'Environnement relevant précédemment de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), et dont le responsable représentait l'administration lors de la Commission de Suivi de Site, a été intégré au sein de la Préfecture de l'Indre ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retirer la représentation de la DDCSPP au sein de cette commission ;

Considérant qu'il y lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement technique, les mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec toutes les personnes concernées par ce centre ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission de Suivi de Site du Centre d'Enfouissement Technique de GOURNAY est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant,

Représentants des collectivités :

- Mme Annie CHARBONNIER, Maire de GOURNAY ;
- M. Philippe BAZIN, 1er adjoint à la mairie de GOURNAY ;
- M. Bertrand SACHET, 3ème adjoint à la mairie de GOURNAY ;
- M. Gérard SAGET, Maire de BUXIERES-D'AILLAC, ou son représentant, M. Didier GUENIN, 2ème adjoint à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC.

Exploitant :

- La société d'exploitation de Gournay disposera de quatre voix délibératives.

Associations :

- M. le Président de l'association « INDRE NATURE » ou son représentant ;
- M. le Président de l'association « Nature Centre » ou son représentant ;
- M. le Président de l'association pour la défense de l'environnement de la commune de GOURNAY, qui dispose de deux voix délibératives ou son représentant.

Administrations publiques :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

ARTICLE 2 : La commission de suivi de site dont le secrétariat est assuré par la Préfecture de l'Indre se réunit sur convocation de son président une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par Monsieur le Préfet de l'Indre.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 : Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

ARTICLE 4 : L'exploitant du centre d'enfouissement technique devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

a) Une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,

b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,

c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autres part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 : La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014115-0010 du 25 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, la Sous-Préfète de La Châtre, le Maire de GOURNAY, le Maire de BUXIERES D'AILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-05-28-003

Arrêté du 28 mai 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX du 30 mai 2018 au 2 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Indre
Direction des services du Cabinet

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

du 28 mai 2018
portant autorisation de circulation d'un petit train routier
sur le territoire de la commune de Châteauroux
du 30 mai 2018 au 02 juin 2018

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R317-21, R.411-3 à R.411-6 et R411-8,

Vu le Code du tourisme et notamment son article R133-37 modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu le décret du 6 mai 2016 publié au Journal Officiel du 7 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY comme Préfet de l'Indre,

Vu la demande présentée par la Sarl Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation, située 30 rue Gabriel Reby, 95870 BEZONS, en date du 30 avril 2018 modifiée par courrier reçu en préfecture le 17 mai 2018,

Vu la licence pour le transport intérieur de transport par route pour compte d'autrui du demandeur,

Vu les procès verbaux de visite technique initiale délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la DROME, annexés,

Vu le Règlement de sécurité de l'exploitation pour le petit train routier touristique annexé,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Châteauroux Métropole en date du 29 mai 2018,

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation,

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Nathalie LEBLOND-DEMANET, représentante légale de la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (S.F.A.P.A.), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la commune de Châteauroux, du 30 mai 2018 au 2 juin 2018.

Article 2 :

Le circuit est le suivant :

Départ :
→ Avenue Gédéon Duchâteau (Départ sur le site de la Foire exposition)
→ Avenue Marcel Lemoine
→ Place La Fayette
→ Rue Saint-Luc
→ Rue Roger Cazala
→ Rue Napoléon Chaix
→ Rue de la Gare
→ Rue Victor Hugo
→ Rue Diderot
→ Rue du Palais de Justice
→ Rue de la Poste
→ Avenue du Général Ruby
→ Rue Bourdillon
→ Rue Cantrelle
→ Avenue Charles de Gaulle
→ Rond Point Louis Deschizeaux
→ Avenue des Marins
→ Boulevard de la Valla
→ Avenue François Mitterand
→ Rond Point Lucie Aubrac
→ Avenue du Pont Neuf
→ Place Saint-Christophe
→ Avenue de Blois

Arrivée :
→ Avenue Gédéon Duchâteau (arrivée sur le site de la foire exposition)

Le plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les déplacements, sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacement pour approvisionnement en carburant, autres..) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Le présent arrêté ne couvre pas la livraison initiale du petit train routier touristique sur le site d'utilisation, ni son retour dans les entrepôts de la SFAPA.

Article 4 :

La requérante s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur et à équiper son ensemble routier de dispositifs spécifiques de signalisation. Aucune priorité de passage ne sera accordée à cette organisation, en conséquence les règles du Code de la route devront être strictement respectées.

La vitesse maximale de circulation du train routier touristique sera de 30 km/h.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 5 :

L'adresse de prise en charge et de dépose des voyageurs est le site de la foire exposition (paragraphe 2 de la demande). Aucun autre site que celui de départ/arrivée (site de la foire exposition) ne pourra donner lieu à des montées et descentes de voyageurs.

Article 6 :

La circulation du train routier touristique devra respecter les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2015 et de ses annexes, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes doivent se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 8 :

Toute modification de trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, Téléphone : 05 55 33 91 55, Télécopie : 05 55 33 91 60, Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, le Maire de Châteauroux Métropole, le Directeur régional et interdépartemental de l'industrie, de l'énergie et de l'environnement (DRIEE), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Secrétaire Générale par Intérim,

Pascale SILBERMANN

Préfecture de l'Indre

36-2018-05-25-003

Arrêté n° 2018/SDIS/429 - M. David SARRAZIN

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2018/SDIS/ 429

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 2017-182 du 07/02/2017 établi par le service départemental d'incendie et de secours de la Manche portant intégration de **M. David SARRAZIN,** colonel de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors classe à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de directeur départemental adjoint de service d'incendie et de secours de l'Indre, en date du 21 novembre 2017 ;

VU la candidature de l'intéressé ;

VU le courrier de transmission des candidatures sélectionnées par le ministre en charge de la sécurité civile en date du 09/02/2018 ;

VU l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du préfet de l'Indre ;

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 1er juin 2018, **M. David SARRAZIN,** colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est recruté au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, par voie de mutation.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de l'Indre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 25 MAI 2018

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de l'Indre

Serge DESCOUT

Pour le ministre d'État et par
délégation,
Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Préfecture de l'Indre -

36-2018-05-24-005

Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECCTE Centre Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Dossier suivi par Pascale RUDEAUX
Tél : 02-54-53-80-53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

Arrêté n°

24 MAI 2018

Portant déconsignation des intérêts des fonds
dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL
Axe 3 (Promotion du territoire de La Châtre et communication)
au profit de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L.518-17 et L.518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111 en date du 02 mai 2016 portant consignation de fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant l'ouverture au 20 mai 2016 du compte de consignation n° 2273266 sur lequel a été positionnée la somme de 100.000 €, correspondant à l'axe 3 du fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre ;

Considérant la convention signée le 21 décembre 2015 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Indre et l'entreprise FENWAL, SIREN n° 493373047, sise à Etaillé, commune de LACS (36400) fixant les modalités d'octroi d'une subvention au titre de la revitalisation ;

Considérant l'avis favorable du comité technique de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la décision favorable du comité d'engagement de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que la Caisse de dépôts et consignations procédera à la déconsignation au vu du présent arrêté de consignation ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : objet de la déconsignation

Le compte intitulé « Revitalisation FENWAL Axe 3 Promotion » a été déconsigné par arrêté n°36-2017-01-23-002, signé le 23 janvier 2017.

La durée de consignation des 100.000 euros a produit des intérêts pour un montant de 539,58 euros.

L'objet du présent arrêté concerne la déconsignation de ces intérêts d'un montant de 539,58 euros (cinq cent trente-neuf euros et cinquante-huit centimes).

Article 2 : destinataire de la déconsignation

La déconsignation est effectuée au profit de la Communauté de Communes La Chatre Sainte Sévère sur Indre.

Sa domiciliation bancaire est :

TRESORERIE DE LACHATRE, place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE
BIC : BDFEFRPPCCT
INCB RIB : 30001 00286 D361 0000000 47
IBAN : FR55 3000 1002 86D3 6100 0000 047

Article 3 : montant déconsigné et n° de compte

Il sera procédé au versement de 539,58 euros (cinq cent trente-neuf euros et cinquante-huit centimes) à verser à la Communauté de Communes de la Châtre et Sainte Sévère sur Indre.

Le compte de consignation est « Revitalisation FENWAL Axe 3 Promotion», ouvert sous le n° 2273266.

Article 4 : transmissions à la Caisse de dépôts et consignations

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Cette demande sera transmise par voie postale.

Les documents nécessaires, pour déconsigner les sommes au profit du bénéficiaire seront transmis à l'adresse suivante :

DRFiP de Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations de Nantes/Caisse des Dépôts
4 Quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex

Article 5 : exécution et notification

Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre, et Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre,

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Un retour contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de l'Indre -

36-2018-05-24-006

Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECCTE Centre Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Dossier suivi par Pascale RUDEAUX
Tél : 02-54-53-80-53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

Arrêté n°

24 MAI 2018

Portant déconsignation des intérêts des fonds
dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL
Axe 4 (Investissement Immobilier)
au profit de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L.518-17 et L.518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111 en date du 02 mai 2016 portant consignation de fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant l'ouverture au 20 mai 2016 du compte de consignation n° 2273268 sur lequel a été positionnée la somme de 400.000 €, correspondant à l'axe 4 du fonds de revitalisation de la convention FENWAL.

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre ;

Considérant la convention signée le 21 décembre 2015 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Indre et l'entreprise FENWAL, SIREN n° 493373047, sise à Etaillé, commune de LACS (36400) fixant les modalités d'octroi d'une subvention au titre de la revitalisation ;

Considérant l'avis favorable du comité technique de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la décision favorable du comité d'engagement de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que la Caisse de dépôts et consignations procédera à la déconsignation au vu du présent arrêté de consignation ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : objet de la déconsignation

Le compte intitulé « Revitalisation FENWAL Axe 4 Investissement Immobilier» a été déconsigné par arrêté n°36-2017-01-23-002, signé le 23 janvier 2017.

La durée de consignation des 400.000 euros a produit des intérêts pour un montant de 2 158,33 euros.

L'objet du présent arrêté concerne la déconsignation de ces intérêts d'un montant de 2 158,33 euros (deux mille cent cinquante-huit euros et trente-trois centimes).

Article 2 : destinataire de la déconsignation

La déconsignation est effectuée au profit de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère sur Indre.

Sa domiciliation bancaire est :

TRESORERIE DE LACHATRE, place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE
BIC : BDFEFRPPCCT
INCB RIB :30001 00286 D361 0000000 47
IBAN : FR55 3000 1002 86D3 6100 0000 047

Article 3 : montant déconsigné et n° de compte

Il sera procédé au versement de 2 158,33 euros (deux mille cent cinquante-huit euros et trente-trois centimes) à verser à la Communauté de Communes de la Châtre et Sainte Sévère sur Indre.

Le compte de consignation est « Revitalisation FENWAL Axe 4 Investissement Immobilier», ouvert sous le n° 2273268.

Article 4 : transmissions à la Caisse de dépôts et consignations

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Cette demande sera transmise par voie postale.

Les documents nécessaires, pour déconsigner les sommes au profit du bénéficiaire seront transmis à l'adresse suivante :

DRFiP de Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations de Nantes/Caisse des Dépôts
4 Quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex

Article 5 : exécution et notification

Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre, et Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre,

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Un retour contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de l'Indre -

36-2018-05-24-004

Déconsignation des intérêts des fonds dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL - Axe 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECCTE Centre Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Dossier suivi par Pascale RUDEAUX
Tél : 02-54-53-80-53
Mail : pascale.rudeaux@direccte.gouv.fr

Arrêté n°

24 MAI 2018

Portant déconsignation des intérêts des fonds
dans le cadre de la convention de revitalisation FENWAL
Axe 5 (Filière Viande)
au profit de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L.518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111 en date du 02 mai 2016 portant consignation de fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant l'ouverture au 20 mai 2016 du compte de consignation n° 2273269 sur lequel a été positionnée la somme de 100.000 €, correspondant à l'axe 5 du fonds de revitalisation de la convention FENWAL ;

Considérant la demande de subvention de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère sur Indre ;

Considérant la convention signée le 21 décembre 2015 entre l'Etat, représenté par le Préfet de l'Indre et l'entreprise FENWAL, SIREN n° 493373047, sise à Etaillé, commune de LACS (36400) fixant les modalités d'octroi d'une subvention au titre de la revitalisation ;

Considérant l'avis favorable du comité technique de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la décision favorable du comité d'engagement de la convention de revitalisation à l'octroi de la subvention demandée, en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que la Caisse de dépôts et consignations procédera à la déconsignation au vu du présent arrêté de consignation ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : objet de la déconsignation

Le compte intitulé « Revitalisation FENWAL Axe 5 Filière Viande » a été déconsigné par arrêté n°36-2017-01-23-002, signé le 23 janvier 2017.

La durée de consignation des 100.000 euros a produit des intérêts pour un montant de 1 329,16 euros.

L'objet du présent arrêté concerne la déconsignation de ces intérêts d'un montant de 1 329,16 euros (mille trois cent vingt-neuf euros et seize centimes).

Article 2 : destinataire de la déconsignation

La déconsignation est effectuée au profit de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère sur Indre.

Sa domiciliation bancaire est :

TRESORERIE DE LACHATRE, place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE
BIC : BDFEFRPPCCT
INCB RIB :30001 00286 D361 0000000 47
IBAN : FR55 3000 1002 86D3 6100 0000 047

Article 3 : montant déconsigné et n° de compte

Il sera procédé au versement de 1 329,16 euros (mille trois cent vingt-neuf euros et seize centimes) à verser à la Communauté de Communes de la Châtre et Sainte Sévère sur Indre.

Le compte de consignation est « Revitalisation FENWAL Axe 5 Filière Viande», ouvert sous le n° 2273269.

Article 4 : transmissions à la Caisse de dépôts et consignations

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Cette demande sera transmise par voie postale.

Les documents nécessaires, pour déconsigner les sommes au profit du bénéficiaire seront transmis à l'adresse suivante :

DRFiP de Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations de Nantes/Caisse des Dépôts
4 Quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex

Article 5 : exécution et notification

Madame la Sous-Préfète de La Châtre – Issoudun, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de l'Indre, et Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Indre,

Seymour MORSY

Voies et délais de recours

Un retour contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.